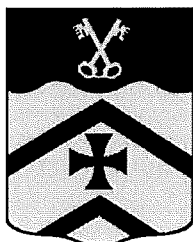


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 81/25

Instauration d'un sens unique Voie Communale N° 8 (rue des Marchands)

- Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25, R411-26, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la faible largeur de la chaussée de la rue des Marchands dans sa section comprise entre le numéro 13 (exclu) et la rue du Chemin Vieux, et compte tenu de la création de trottoir, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Nord > Sud, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : rue des Marchands (voie communale N° 8) section comprise entre le numéro 13 (exclu) et la rue du Chemin Vieux

La circulation se fera en sens unique dans le sens Nord > Sud.
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, pourront emprunter désormais la rue du Chemin Vieux à l'Ouest ou la rue de La Madone à l'Est.

ARTICLE 2 :

Les cyclistes pourront utiliser cette section à contre-sens (sens Sud > Nord), mais devront obligatoirement d'utiliser l'espace réservé à cet usage sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de REPLONGES.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Replonges.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Départemental,
- Monsieur le Maire de REPLONGES,
- Police Intercommunale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Bertrand MERNOUX